

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 47 rue de la Vignouse - 03110 CHARMEIL
930 554 803 RCS CUSSET

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUILLET 2025

Les associés de la société AB INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 47 rue de la Vignouse – 03110 CHARMEIL, sur convocation régulière faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Anthony BOUILLLOT, propriétaire de 160 parts sociales numérotées de 1 à 160,
- Madame Coralie BOUILLLOT, propriétaire de 30 parts sociales numérotées de 161 à 190,
- Monsieur Jordan BOUILLLOT, propriétaire de 10 parts sociales numérotées de 191 à 200,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony BOUILLLOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 127 000 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 25 juin 2025 avec Monsieur Anthony BOUILLLOT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CUSSET le 25 juin 2025.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport signé électroniquement le 25 juin 2025 aux termes duquel Monsieur Anthony BOUILLOT fait apport à la Société de 75 parts sociales, numérotées de 1 à 75, qu'il détient dans la société **AB COIFFURE BIEN ÊTRE**, *Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est sis [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 256 054 RCS CUSSET*, évaluées à 1 693,34 euros (arrondis) par part sociale, pour un montant global de 127 000,50 euros, ramené à 127 000 euros,
- du rapport de la société COGECE - ACA, sis [REDACTED] Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés en date des 20 et 23 juin 2025,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver dans toutes ses dispositions le contrat d'apport sus visé et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 127 000 euros pour le porter de 2 000 euros à 129 000 euros, au moyen de la création de 12 700 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, entièrement libérées, numérotées de 201 à 12 900 et attribuées en totalité à l'apporteur en rémunération de son apport, ce que les autres associés déclarent accepter expressément.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 – Apports et l'article 8 – Capital social des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 127 000 euros par apport effectué par Monsieur Anthony BOUILLOT de 75 parts sociales, numérotées de 1 à 75, de la société **AB COIFFURE BIEN ÊTRE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est sis [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 256 054 RCS CUSSET, évalués à 127 000 euros.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 12 700 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT NEUF MILLE euros (129 000 €)**.

Il est divisé en **DOUZE MILLE NEUF CENTS (12 900) parts de DIX euros (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 12 900, libérées intégralement et entièrement souscrites.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Anthony BOUILLOT**,
A concurrence de douze mille huit cent soixante parts,
numérotées de 1 à 160 et de 201 à 12 900, ci 12 860 parts
- **Madame Coralie BOUILLOT**,
A concurrence de trente parts,
numérotées de 161 à 190, ci 30 parts
- **Monsieur Jordan BOUILLOT**,
A concurrence de dix parts, numérotées de 191 à 200, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12 900 parts »

Les associés déclarent que les 12 900 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

. Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS NANTERRE (« DocuSign »). Les soussignés aux présentes acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent acte au moyen de la Solution DocuSign.

. Convention sur la preuve

Les parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Chacune des parties reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacune des parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l’original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l’article 1368 du Code civil.

Anthony BOUILLOT

Le : 10 juillet 2025
Le :



90410...

Jordan BOUILLOT

Le : 11 juillet 2025
Le :



Coralie BOUILLOT

Le : 11 juillet 2025
Le :

